



Délégation Paris B

# Mentions de danger physiques

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

- H200** : Explosif instable
- H201** : Explosif ; danger d'explosion en masse
- H202** : Explosif ; danger sérieux de projection
- H203** : Explosif ; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection
- H204** : Danger d'incendie ou de projection
- H205** : Danger d'explosion en masse en cas d'incendie
- H220** : Gaz extrêmement inflammable
- H221** : Gaz inflammable
- H222** : Aérosol extrêmement inflammable
- H223** : Aérosol inflammable
- H224** : Liquide et vapeurs extrêmement inflammables
- H225** : Liquide et vapeurs très inflammables
- H226** : Liquide et vapeurs inflammables
- H228** : Matière solide inflammable
- H240** : Peut exploser sous l'effet de la chaleur
- H241** : Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur
- H242** : Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
- H250** : S'enflamme spontanément au contact de l'air
- H251** : Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer
- H252** : Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer
- H260** : Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément
- H261** : Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables
- H270** : Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant
- H271** : Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant
- H272** : Peut aggraver un incendie ; comburant
- H280** : Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur
- H281** : Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques
- H290** : Peut être corrosif pour les métaux



Délégation Paris B

# Mentions de danger pour la santé

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

- H300** : Mortel en cas d'ingestion
- H301** : Toxique en cas d'ingestion
- H302** : Nocif en cas d'ingestion
- H304** : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
- H310** : Mortel par contact cutané
- H311** : Toxique par contact cutané
- H312** : Nocif par contact cutané
- H314** : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
- H315** : Provoque une irritation cutanée
- H317** : Peut provoquer une allergie cutanée
- H318** : Provoque des lésions oculaires graves
- H319** : Provoque une sévère irritation des yeux
- H330** : Mortel par inhalation
- H331** : Toxique par inhalation
- H332** : Nocif par inhalation
- H334** : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
- H335** : Peut irriter les voies respiratoires
- H336** : Peut provoquer somnolence ou vertiges
- H340** : Peut induire des anomalies génétiques *(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)*

- H341** : Susceptible d'induire des anomalies génétiques *(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)*
- H350** : Peut provoquer le cancer *(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)*
- H351** : Susceptible de provoquer le cancer *(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)*
- H360** : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus *(indiquer l'effet spécifique s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)*
- H361** : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus *(indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)*
- H362** : Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
- H370** : Risque avéré d'effets graves pour les organes *(ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)*
- H371** : Risque présumé d'effets graves pour les organes *(ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)*
- H372** : Risque avéré d'effets graves pour les organes *(indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)*
- H373** : Risque présumé d'effets graves pour les organes *(ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)*



Délégation Paris B

# Mentions de danger pour l'environnement

## Mentions supplémentaires

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

- H400** : Très toxique pour les organismes aquatiques
  - H410** : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
  - H411** : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
  - H412** : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
  - H413** : Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques
- 
- EUH001** : Explosif à l'état sec
  - EUH006** : Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air
  - EUH014** : Réagit violemment au contact de l'eau
  - EUH018** : Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif
  - EUH019** : Peut former des peroxydes explosifs
  - EUH029** : Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques
  - EUH031** : Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique
  - EUH032** : Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique
  - EUH044** : Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée
  - EUH059** : Dangereux pour la couche d'ozone
  - EUH066** : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

- EUH070** : Toxiques par contact oculaire
- EUH071** : Corrosif pour les voies respiratoires
- EUH201** : Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés par des enfants
- EUH201A** : Attention ! Contient du plomb
- EUH202** : Cyanoacrylate. Danger. Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes. À conserver hors de portée des enfants
- EUH203** : Contient du chrome (VI). Peut déclencher une réaction allergique
- EUH204** : Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique
- EUH205** : Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique
- EUH206** : Attention ! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore)
- EUH207** : Attention ! Contient du cadmium. Des fumées dangereuses se développent pendant l'utilisation. Voir les informations fournies par le fabricant. Respectez les consignes de sécurité
- EUH208** : Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante) Peut produire une réaction allergique
- EUH209** : Peut devenir facilement inflammable en cours d'utilisation
- EUH209A** : Peut devenir inflammable en cours d'utilisation
- EUH210** : Fiche de données de sécurité disponible sur demande
- EUH401** : Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement



Délégation Paris B

# Conseil de prudence

## Stockage - Généralité - Elimination

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

**P401** : Stocker...

**P402** : Stocker dans un endroit sec

**P403** : Stocker dans un endroit bien ventilé

**P404** : Stocker dans un récipient fermé

**P405** : Garder sous clef

**P406** : Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/récipient en ... avec doublure intérieure résistant à la corrosion

**P407** : Maintenir un intervalle d'air entre les piles/palettes

**P410** : Protéger du rayonnement solaire

**P411** : Stocker à une température ne dépassant pas ...°C/...°F

**P412** : Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F

**P413** : Stocker les quantités en vrac de plus de ...kg/...lb à une température ne dépassant pas ...°C/...°F

**P420** : Stocker à l'écart des autres matières

**P422** : Stocker le contenu sous...

**P402 + P404** : Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé

**P403 + P233** : Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche

**P403 + P235** : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais

**P410 + P403** : Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé

**P410 + P412** : Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F

**P411 + P235** : Stocker à une température ne dépassant pas...°C/...°F. Tenir au frais

---

**P101** : En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette

**P102** : Tenir hors de portée des enfants

**P103** : Lire l'étiquette avant utilisation

---

**P501** : Eliminer le contenu/récipient dans ...



Délégation Paris B

# Conseil de prudence - Prévention

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

- P201** : Se procurer les instructions avant utilisation
- P202** : Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité
- P210** : Tenir à l'écart de la chaleur / des étincelles / des flammes nues / des surfaces chaudes. – Ne pas fumer
- P211** : Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition
- P220** : Tenir/stocker à l'écart des vêtements/.../matières combustibles
- P221** : Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles...
- P222** : Ne pas laisser au contact de l'air
- P223** : Éviter tout contact avec l'eau, à cause du risque de réaction violente et d'inflammation spontanée
- P230** : Maintenir humidifié avec...
- P231** : Manipuler sous gaz inerte
- P232** : Protéger de l'humidité
- P233** : Maintenir le récipient fermé de manière étanche
- P234** : Conserver uniquement dans le récipient d'origine
- P235** : Tenir au frais
- P240** : Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception
- P241** : Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/.../ antidéflagrant
- P242** : Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles
- P243** : Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques
- P244** : S'assurer de l'absence de graisse ou d'huile sur les soupapes de réduction
- P250** : Éviter les abrasions/les chocs/.../les frottements
- P251** : Récipient sous pression : ne pas perforer, ni brûler, même après usage
- P260** : Ne pas respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols
- P261** : Éviter de respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs/aérosols
- P262** : Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements
- P263** : Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse / pendant l'allaitement
- P264** : Se laver ... soigneusement après manipulation
- P270** : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit
- P271** : Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé
- P272** : Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail
- P273** : Éviter le rejet dans l'environnement
- P280** : Porter des gants de protection / des vêtements de protection / un équipement de protection des yeux/du visage
- P281** : Utiliser l'équipement de protection individuel requis
- P282** : Porter des gants isolants contre le froid/un équipement de protection du visage/des yeux
- P283** : Porter des vêtements résistants au feu / aux flammes / ignifuges
- P284** : Porter un équipement de protection respiratoire
- P285** : Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire
- P231 + P232** : Manipuler sous gaz inerte. Protéger de l'humidité
- P235 + P410** : Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire



Délégation Paris B

# Conseil de prudence - Intervention

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

- P301** : EN CAS D'INGESTION
- P302** : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU
- P303** : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux)
- P304** : EN CAS D'INHALATION
- P305** : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX
- P306** : EN CAS DE CONTACT AVEC LES VETEMENTS
- P307** : EN CAS d'exposition
- P308** : EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée
- P309** : EN CAS d'exposition ou d'un malaise
- P310** : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
- P311** : Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
- P312** : Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise
- P313** : Consulter un médecin
- P314** : Consulter un médecin en cas de malaise
- P315** : Consulter immédiatement un médecin
- P320** : Un traitement spécifique est urgent (voir ... sur cette étiquette)
- P321** : Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette)
- P322** : Mesures spécifiques (voir ... sur cette étiquette)
- P330** : Rincer la bouche
- P331** : NE PAS faire vomir
- P332** : En cas d'irritation cutanée
- P333** : En cas d'irritation ou d'éruption cutanée
- P334** : Rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide
- P335** : Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau
- P336** : Dégeler les parties gelées avec de l'eau tiède. Ne pas frotter les zones touchées
- P337** : Si l'irritation oculaire persiste
- P338** : Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer
- P340** : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer
- P341** : S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer
- P342** : En cas de symptômes respiratoires
- P350** : Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon
- P351** : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes
- P352** : Laver abondamment à l'eau et au savon
- P353** : Rincer la peau à l'eau / se doucher
- P360** : Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever
- P361** : Enlever immédiatement les vêtements contaminés
- P362** : Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation
- P363** : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation
- P370** : En cas d'incendie
- P371** : En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités
- P372** : Risque d'explosion en cas d'incendie
- P373** : NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs
- P374** : Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales
- P375** : Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion
- P376** : Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger
- P377** : Fuite de gaz enflammé :  
Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans risque
- P378** : Utiliser... pour l'extinction
- P380** : Evacuer la zone
- P381** : Eliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger
- P390** : Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants
- P391** : Recueillir le produit répandu



Délégation Paris B

# Conseil de prudence - Intervention

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

- P301 + P310** : EN CAS D'INGESTION : appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
- P301 + P312** : EN CAS D'INGESTION : appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise
- P302 + P334** : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide
- P302 + P350** : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon
- P302 + P352** : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau et au savon
- P304 + P340** : EN CAS D'INHALATION : transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer
- P304 + P341** : EN CAS D'INHALATION : s'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer
- P306 + P360** : EN CAS DE CONTACT AVEC LES VETEMENTS : rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant les enlever
- P307 + P311** : EN CAS d'exposition : appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin(étiquette)
- P308 + P313** : EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin
- P309 + P311** : EN CAS d'exposition ou de malaise : appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
- P332 + P313** : En cas d'irritation cutanée : consulter un médecin

- P333 + P313** : En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin
- P335 + P334** : Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide
- P337 + P313** : Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin
- P342 + P311** : En cas de symptômes respiratoires : appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
- P370 + P376** : En cas d'incendie : obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. En cas d'incendie : obturer la fuite si cela peut se faire sans danger
- P370 + P378** : En cas d'incendie : utiliser... pour l'extinction
- P370 + P380** : En cas d'incendie : évacuer la zone
- P301 + P330 + P331** : EN CAS D'INGESTION : rincer la bouche. NE PAS faire vomir
- P303 + P361 + P353** : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer à l'eau/se doucher ou un médecin
- P305 + P351 + P338** : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer
- P370 + P380 + P375** : En cas d'incendie : évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion
- P371 + P380 + P375** : En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités : évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion